



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant réévaluation des sommes à consigner**

**envers la société RES à Grésin**

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment son article L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001 autorisant la société RES à exploiter un atelier de traitements de surfaces sur la commune de Grésin, au lieu-dit Les Usines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 8 octobre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 27 mai 2002, 28 novembre 2002, 21 février 2005, 29 juillet 2005 et 21 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant consignation d'une somme de 100 000 € ;

Vu les requêtes formulées les 27 et 28 juillet 2005 par la société RES auprès du tribunal administratif de Grenoble en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 juillet susvisé et du titre de perception émis en application de ce même arrêté ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Grenoble, en date 1<sup>er</sup> août 2005, rejetant la requête formulée par la société RES en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 susvisé ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Grenoble, en date 5 août 2005, rejetant la requête formulée par la société RES en vue d'obtenir l'annulation du titre de perception émis en application de l'arrêté du 12 juillet 2005 ;

Vu le courrier du trésorier payeur général du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indiquant à la société RES qu'il suspendait le recouvrement des sommes consignées en application de l'arrêté du 12 juillet 2005 jusqu'à intervention du jugement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07/05/2009, faisant suite à l'inspection menée le 21 avril 2009 ;

Constatant sur le site que certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, ayant fait l'objet de l'arrêté de consignation de somme du 12 juillet 2005, ne sont toujours pas respectées en ce qui concerne le dépassement des valeurs limites admissibles en terme d'émergence de niveau sonore dans les zones à émergence réglementée situées à proximité du site ;

Considérant l'impact des activités en matière de bruit et plus particulièrement en terme d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée autour du site ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions appropriées pour garantir la résorption des désordres constatés et qu'à ce titre une réévaluation des sommes à consigner doit être proposée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement et objet de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 est confirmée à l'encontre de la société RES, désignée ci-après l'exploitant, pour le site qu'elle exploite au lieu-dit "Les Usines" - Grésin - 73240 St-Genix sur Guiers, pour non-respect des exigences de l'article deux, point 2.1 et 2.2 et annexe 2 relative au bruit de l'arrêté du 29 juin 2001.

### Article 2

Le titre de perception d'un montant de 100.000 euros rendu immédiatement exécutoire par l'arrêté du 12 juillet 2005 est abrogé et il lui est substitué un nouveau titre de perception immédiatement exécutoire d'un montant de 2000 euros.

Ce titre de perception d'un montant réévalué à 2000 euros répond du montant des études et travaux à réaliser pour respecter les prescriptions en matière de bruit visées à l'article précédent.

La somme consignée pourra être restituée après transmission d'une étude justifiant du retour à la conformité effective des installations aux prescriptions en matière de bruit prescrites par l'article deux points 2.1 et 2.2 et annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2001, en particulier en terme d'émergence en période nocturne. L'émergence sera calculée entre le bruit ambiant (site est en fonctionnement) et le bruit résiduel (installation à l'arrêt).

### Article 3

La présente notification peut être déférée au Tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Messieurs le trésorier payeur général du département de la Savoie et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Grésin.

Chambéry, le 12 MAI 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND